Département de la Corrèze

Commune de NAVES

PLAN LOCAL D'URBANISME

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 30 Mai 2013 »

Pièce 6.1.

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	05/02/2002	27/04/2004	04/10/2005
REVISION	27/03/2009	01/06/2012	30/05/2013

CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE

19146 - pieces - administratif 2 - 2013 05 30 pdf
19146 - info - surf - 01 - 2013 05 30 . pdf

N°

Naves CORREZE
Carrefour d'avenir

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DCM-2013-046

Préfecture de la Corrèze, reçu le
11 JUIN 2013
Contrôle de légalité

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Nombre de conseillers présents :	**13**
Nombre de conseillers représentés :	**4**
Nombre de conseillers non représentés :	**/**
Nombre de votants :	**17**

L'an deux mil treize, **le jeudi 30 mai à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la Commune de NAVES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BRETTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **23 mai 2013**

Présents : *M. BRETTE Alain, M. BASSALER Jean-Claude, M. ESTRADE Jean-Bernard, Mme LAGARDE Georgette, Mme LAVENU Evelyne, M. VEYSSIERE Gérard, Mme MADELMONT Huguette, M MERCKX Michel, Mme DUCLOUX Béatrice, M. BOUILHAC Jean-Louis, M. LENOIR Laurent, Mme SEIGNOLLES Geneviève et Mme MASSOUBRE Laurence.*

Absents excusés et représentés : *M. BAR Maurice est représenté par Mme Huguette MADELMONT, Mme FRANCILLOUT Régine est représentée par Mme LAVENU Evelyne, M. CHEVALIER Sébastien est représenté par Mme Béatrice DUCLOUX et Mme GUENIN-BRUDIEUX Carole est représentée par M. LENOIR Laurent.*

Absents excusés et non représentés : *Mme DIGNAC Agnès et M. LAPORTE Nicolas.*

Secrétaire de séance : *M. LENOIR Laurent.*

OBJET : Institution d'un droit de Préemption :

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2013 ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 211-1 et suivants;

L'article L 211-1 du Code de d'Urbanisme stipule que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé peuvent instituer par délibération un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisations futures délimitées par ce plan.

Ce Droit de Préemption Urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, relatif à son champ d'application.

Conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les différents objets possibles du droit de préemption sont les suivants :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

N°

- constituer des réserves foncières pour permettre la réalisation des opérations et actions ci-dessus définies.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants :

- Toutes les zones U et AU,
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- Les périmètres définis par un plan de protection des risques technologiques,
- Les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-2 du code de l'environnement (prévention des crues),
- Le secteur de sauvegarde couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public et approuvé,

délimités par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé ce jour.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du Droit de Préemption Urbain sera adressé :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- aux greffes du même Tribunal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour,

1°) Décide d'instituer le Droit Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants :

- Toutes les zones U et AU,
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- Les périmètres définis par un plan de protection des risques technologiques,
- Les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-2 du code de l'environnement (prévention des crues),
- Le secteur de sauvegarde couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public et approuvé,

délimités par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé ce jour.

2°) Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Pour copie conforme,
Ainsi fait et délibéré
Les mêmes jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Le Maire,

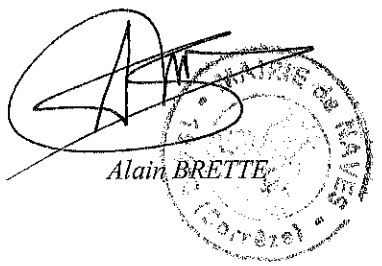

Alain BRETTE

Délibération adressée à
Madame le Préfet de la Corrèze le : 11 juin 2013
et publiée le : 11 juin 2013